

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Caron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
JOCELYNE CARON

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROCHU,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ

50306

Gouvernement du Québec

### Décret 697-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination de trois membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que ces membres sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps partiel sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 45-2008 du 31 janvier 2008, madame Alma Leblanc a été nommée membre issue de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles et qu'il y a lieu de la nommer membre à temps partiel de cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 366-2008 du 16 avril 2008, madame Jocelyne Audet a été nommée membre issue de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles et qu'il y a lieu de la nommer membre à temps partiel de cette commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste additionnel de membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— madame Jocelyne Audet, curatrice déléguée, Curateur public du Québec;

— monsieur Pierre Duchaine, directeur général, Centre de prévention du suicide région 02 inc.;

— madame Alma Leblanc, commissaire cadre à la qualité des services, Centre de santé et de services sociaux La Mitis.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50307

Gouvernement du Québec

### Décret 698-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la nomination de membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que ces membres sont nommés par le gouvernement;